

DEPARTEMENT
DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE SAINTE MAXIME

N° SJ/03-289

**ARRETE
RELATIF A
LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
ET LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de la Commune de Sainte Maxime,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2-2°, L2212-5, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1412-4, L1422-1, R48-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R131-13, R610-1, R610-2, R610-5 et R623-2 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R232-8-1 et R232-8-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L111-1 et R111-1 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment son article R318-3 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13 modifiés par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 et suivants, par laquelle elle a abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 à 27 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles non abrogés par l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-408 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, son arrêté d'application et sa circulaire interprétative ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures contre les bruits de voisinage et la circulaire du 27 février 1996 relative au même thème ;

Vu la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1993 modifiant l'arrêté interministériel du 17 juin 1987 relatif à la puissance sonore admissible des tondeuses à gazon ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1996 modifiant l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles ;

Vu les arrêtés du 12 mai 1997 relatif aux bruits de chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 relatif à la police générale des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 relatif à la réglementation du bruit dans le département du Var ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 00-613 en date du 11 juillet 2000 relatif à la réglementation locale contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-1, met à la charge du maire la police municipale, ainsi que l'exécution des actes de l'Etat, et, par ses articles L2212-2 et L2214-4, a mis à la charge des maires le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant que la nouvelle réglementation départementale appelle une modification de la réglementation communale, laquelle peut toujours édicter des règles plus strictes ;

ARRETE

1. L'arrêté municipal n° 00-613 du 11 juillet 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2-1 Sur le territoire communal, tout bruit gênant causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Ainsi en est-il des bruits qui, par leur intensité, leur durée, leur nature, leur caractère agressif ou répétitif, sont susceptibles de troubler la tranquillité et-ou la santé des habitants riverains, et notamment les bruits provenant notamment de :

- i. transistors et radios, télévisions et magnétoscopes, chaînes hi-fi et lecteurs DVD, magnétophone, lecteurs MP3, etc.
- ii. haut-parleurs sans autorisation exceptionnelle
- iii. pétards et pièces d'artifice sans autorisation
- iv. sifflets ou sirènes à l'exception des véhicules de secours en intervention
- v. moteurs de véhicules quatre roues ou deux roues non munis de silencieux
- vi. manipulation, chargement ou déchargement de matériaux ou objets quelconques
- vii. cris ou chants collectifs causés par des attroupements ou des manifestations non autorisées

Cette interdiction vaut pour les bruits provenant de la voie publique, des plages, des lieux publics ou recevant du public, des aires de stationnement.

- 2-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, corsos, foires, fêtes ou réjouissances. De semblables dérogations peuvent aussi être accordées pour des périodes définies, telles que fêtes de fin d'année (du 24 au 26 décembre

inclus et du 31 décembre au 02 janvier inclus), période estivale (du 15 juin au 15 septembre inclus).

- 2-3. Des tolérances individuelles peuvent être accordées exceptionnellement pour l'exercice de certaines professions pouvant provoquer du bruit et-ou de la musique jusque sur la voie publique (bals à ciel ouvert, terrasses de café, de brasserie ou de pubs avec orchestre, karaoké, hi-fi, radio, ou télévision diffusant des matches et des événements sportifs ou musicaux...). Ces tolérances exceptionnelles relatives à la diffusion de musique, de chants ou d'émissions sportives ou musicales ne peuvent, sauf circonstances exceptionnelles, excéder 23h30 d'une part, et elles ne doivent pas être confondues avec d'éventuelles autorisations d'ouverture tardive d'autre part. De semblables dérogations peuvent aussi être accordées pour des périodes définies, telles que fêtes de fin d'année (du 24 décembre au 26 décembre inclus et du 31 décembre au 02 janvier inclus), période estivale (du 15 juin au 15 septembre inclus). Les établissements concernés par le présent article, s'ils ont recours à des amplificateurs de musique, devront par ailleurs disposer de limiteur sonore conforme au décret n° 98-1143 et aux articles 8-4 et 8-5 du présent arrêté. La commune se réserve le droit, en cas d'inobservations répétées de la présente réglementation et après mise en demeure, de demander aux autorités préfectorales la fermeture administrative, provisoire ou définitive, des établissements en infraction. Ces mesures ne sont pas exclusives d'un retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture tardive.
- 2.4. Quant à la diffusion de musique et aux pétards ou pièces d'artifice, une dérogation permanente jusqu'à 1h du matin est admise pour le 14 juillet (fête nationale), les 31 décembre et 1^{er} janvier (Saint-Sylvestre et jour de l'An), le 15 mai (fête annuelle de la commune), le 21 juin (fête de la musique), le 24 juin (feux de la Saint-Jean), le 15 août, et la fête de la vendange.

3. VEHICULES A MOTEUR

- 3-1. Le bruit des véhicules à moteur deux-roues et quatre-roues doivent répondre aux normes en vigueur. Tout conducteur dont le véhicule émet un bruit excessif, notamment en raison d'un pot d'échappement démuné de silencieux ou non conforme, s'expose à des poursuites et des sanctions, conformément à l'article R318-3 du code de la route. Le contrevenant s'expose, le cas échéant, à une immobilisation de son véhicule, conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- 3-2. Les réparations et réglages de moteurs sur la voie publique sont interdits, sauf panne fortuite en cours de circulation.
- 3-3. L'usage de radio, de lecteurs K7/CD, MP3 ou DVD, et plus généralement de tout appareil permettant la diffusion de son, est toléré à l'intérieur des véhicules si cet usage ne génère pas une gêne excessive pour la tranquillité publique.
- 3-4. Les véhicules de livraison devront être stationnés moteur coupé pendant les opérations de livraison

4. PROPRIETES PRIVEES / LOCAUX D'HABITATION

- 4-1. L'usage à titre privé et dans des lieux privés des objets ou matériels mentionnés aux articles 2-1 et 3 ci-dessus et au présent article 4 doit être conforme à la réglementation en vigueur, y compris la présente réglementation municipale.
- 4-2. De manière générale, les occupants des locaux d'habitations et de leurs dépendances (caves, garages, jardins, terrasses et balcons...) sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments à musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés auxdits locaux et-ou par le port de chaussures à semelles dures lorsque le niveau inférieur est lui-même occupé ou habité. Plus particulièrement, l'utilisation, au-delà de 22h, de télévisions et-ou de chaîne hi-fi à un trop haut niveau sonore, ainsi que de machines à laver, doit être exceptionnelle. De même doivent être évités, à compter de la même heure, cris et chants répétés et intempestifs.
- 4-3. Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution acoustique n'apparaisse avec le temps. Leur remplacement doit être conforme aux normes françaises d'acoustique.
- 4-4. Les travaux et-ou aménagements des locaux ne doivent pas diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.
- 4-5. Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.
- 4-6. Dans la mesure du possible, tout occupant, propriétaire ou locataire devant exceptionnellement causer une gêne au niveau sonore doit s'efforcer d'en informer son voisinage immédiat 48h avant le(s) jour(s) considéré(s). Selon les configurations de l'immeuble et du local en question, les termes « *voisinage immédiat* » concernent au minimum, par rapport au local ou au logement à l'origine de cette gêne exceptionnelle :
 - les occupants des logements ou locaux latéraux ou mitoyens,
 - les occupants des logements ou locaux du niveau ou de l'étage au-dessus
 - les occupants des logements ou locaux du niveau ou de l'étage au-dessous

5. ENGINES UTILISEES SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.) ne peuvent être effectués que dans les conditions suivantes :

- les jours ouvrables du 15 septembre au 31 mai entre 8h30 et 12h et entre 14h30 et 19h30 ;

- les jours ouvrables du 1^{er} juin au 14 septembre entre 10h et 12h et entre 16h et 19h ;
- les samedis tout le long de l'année entre 9h et 12h et entre 15h et 19h ;
- les dimanches et les jours fériés tout le long de l'année entre 10h et 12h

Lorsque ces travaux sont effectués par des entreprises professionnelles dûment enregistrées au registre du commerce, ils sont soumis aux dispositions de l'article 6.

6. ENGINES DE CHANTIER / TRAVAUX PUBLICS / BATIMENTS / ENTREPRISES D'ENTRETIEN DE JARDINS

6-1. Sur le territoire de la commune, le matériel utilisé par des sociétés ou des entreprises pour les besoins de chantiers de travaux ou d'entretien de jardins devra, pour éviter les bruits excessifs, être muni de dispositif d'atténuation sonore en bon état de fonctionnement, conformément aux dispositions réglementaires.

6-2. Leur utilisation est tolérée tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

- i. du 1^{er} septembre au 30 juin : de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- ii. du 1^{er} juillet au 31 août : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les horaires ci-dessus sont applicables aux entreprises d'entretien de jardins dûment enregistrées au registre du commerce.

6-3. Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, les travaux de terrassement et les démarrages de chantiers sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle du maire pour nécessité d'intervention pour cause de sécurité, ou pour le maintien d'un service public. Les riverains devront alors être informés des travaux et de leur durée 48h au moins avant leur début.

6-4. Dans les zones sensibles du fait de la proximité de maisons de retraite ou de convalescence, de crèches, d'écoles maternelles ou autres locaux similaires (clinique, hôpital, etc.), des emplacements protégés devront être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer bruits et vibrations (panneaux isolants, amortisseurs sonores, etc.)

7. INDUSTRIES / COMMERCES

7-1. Les responsables des installations, ateliers, magasins et commerces de toute nature, publique ou privée, devront veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage, tant par leur intensité, leur répétition que par leur nature ou leurs conséquences.

7-2. Les dispositions ci-dessus concernent tout particulièrement les opérations de manipulation, chargement, ou déchargement de matériaux ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour lesdites opérations.

7-3. La sonorisation intérieure des magasins et-ou des galeries marchandes est tolérée dans la mesure où le niveau sonore engendré à tout point accessible au public de

dépasse pas la valeur de 70dB et à condition qu'elle n'engendre pas de nuisance pour les riverains et-ou le voisinage.

- 7-4. Sans préjudice de l'application de réglementations particulières (telle que celle relative aux établissements diffusant de la musique à titre habituel), toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, et notamment par l'isolation phonique des locaux, des engins ou matériels utilisés, et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats, tels que les horaires mentionnés à l'article 6-2 ci-dessus.
- 7-5. De manière générale, tout bâtiment doit avoir des éléments et des équipements maintenus en bon état de façon à ce qu'aucune détérioration de l'isolation phonique n'apparaisse avec le temps. Tout changement ou remplacement de matériel et-ou de bâtiments doit être effectué conformément à la norme NF S31 057 (acoustique des bâtiments)

8. ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

- 8-1. Conformément au décret n° 98-1143 du 14 décembre 1998, à son arrêté d'application et à sa circulaire interprétative, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public et diffusant de façon habituelle et-ou saisonnière de la musique amplifiée, doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits, musiques ou chants, émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage. Ces dispositions concernent notamment les cabarets, salles de spectacles, des fêtes ou de réunions, les discothèques et dancing, pubs fermés, clubs privés, etc. utilisant des amplificateurs de musique. Ne sont pas concernés par ces dispositions les spectacles d'intérêt artistique ou culturel organisés par la commune ou à son initiative.
- 8-2. Les responsables, propriétaires et gérants des établissements visés par le décret précité devront veiller plus particulièrement à ce que les bruits, musiques ou chants ne puissent s'entendre de l'extérieur, à compter de 22h, dans des proportions supérieures à celles tolérées par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, ces mêmes responsables devront veiller aux nuisances sonores créées par les sorties de leur clientèle au-delà de 22h.
- 8-3. La commune se réserve le droit, en cas de non observation récurrente des dispositions du présent article 8 et après mise en demeure, de demander aux autorités préfectorales la fermeture administrative, provisoire ou définitive, des établissements en infraction. Ces mesures ne sont pas exclusives d'un retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture tardive.
- 8-4. L'organisation de spectacles tels que concerts, chants et karaokés, émission de musique, diffusion de représentations sportives, etc., dans lesdits établissements ne devra pas produire après 22h un bruit excessif de nature à troubler la tranquillité ou le repos des riverains, même s'ils ont obtenu une autorisation de fermeture tardive.

- 8-5. Lorsque la diffusion de la musique, les chants et-ou les émissions sportives peuvent porter sur la voie publique (terrasses, plages, bals à ciel ouvert...), les responsables des activités en question devront se référer et se conformer aux dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 ci-dessus. La commune, en cas d'inobservation récurrente de ces articles et du présent rappel, se réserve le droit, après mise en demeure, de demander aux autorités préfectorales la fermeture administrative, provisoire ou définitive, des établissements en infraction. Ces mesures ne sont pas exclusives d'un retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture tardive.
- 8-6. Dans les établissements cités au présent article 8, en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne devra dépasser 105dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau de crêtes. La commune se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier l'observation de ces dispositions, et ce dans les conditions légales de mesurage.
- 8-7. Lorsque lesdits établissements sont contigus à des locaux d'habitation et-ou destinés à la présence prolongée de personnes, lorsqu'ils font partie d'immeubles comportant des locaux à habitation et-ou destinés à la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission sonore et le local ou les locaux immédiatement au-dessus, au-dessous ou aux côtés doit être tel que les valeurs d'émergence ne dépassent pas l'intensité réglementairement prévue par le code de la santé publique, et notamment son article R48-4 (*). Le respect de cette réglementation devra être assurée par une isolation acoustique de l'établissement lui-même, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes françaises, ainsi que par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique homologué, réglé et scellé par un installateur professionnel. La commune se réserve le droit de vérifier et-ou de faire vérifier cette installation, ainsi que la conformité de l'appareil par rapport aux normes en vigueur, comme de demander aux autorités préfectorales, en cas d'infraction et après mise en demeure, la fermeture administrative de l'établissement en infraction. Ces mesures ne sont pas exclusives d'un retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture tardive.
- 8-8. Les dispositions du présent article vaut également pour la diffusion de musique par des artistes ou des groupes. Les groupes musicaux itinérants jouant sur la voie publique et-ou dans des établissements dont la musique porte sur la voie publique (terrasses, plages, etc.) doivent être composés de quatre personnes maximum, et ne doivent pas, sauf autorisation expresse de M. le maire, disposer d'amplificateur ni de percussions. Sauf dérogation exceptionnelle, ils ne peuvent se produire au-delà de 22h. Les groupes musicaux se produisant dans des établissements visés par le décret n° 98-1143 précité doivent veiller à ce que leur système de sonorisation et-ou d'amplification permette de respecter la réglementation rappelée aux articles 8-6 et 8-7 ci-dessus.

9. ANIMAUX

- 9-1. Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage.

- 9-2. Les propriétaires de chiens et ceux qui en ont la garde doivent éviter que ces chiens n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.
- 9-3. Les appareils sonores d'effarouchement des animaux, tels que sirènes ou détonations, doivent être utilisés exclusivement les jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées ; leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour ; ils ne peuvent être implantés à moins de 300 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers

10. INFRACTIONS / SANCTIONS

- 10-1. Les infractions au présent arrêté sont relevées principalement par les officiers et agents de police judiciaire, les militaires de gendarmerie et les agents de police municipale et nationale, le cas échéant après constat d'huissier.
- 10-2. Ces infractions sont relevées sans qu'il soit nécessaire, pour les bruits de voisinage liés aux comportements, de recourir à des mesurages acoustiques.
- 10-3. Pour les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisir, les infractions sont constatées après mesurages acoustiques conformes à la norme NF S31-010 actuellement en vigueur, ou à toute autre norme pouvant le cas échéant la remplacer.
- 10-4. Les infractions au présent arrêté pourront être sanctionnées, sans exclusion d'éventuelles fermetures administratives et-ou retraits d'autorisations d'ouverture tardive, saisies de matériel, condamnations civiles :
- Par des contraventions de 1^{ère} classe : lorsqu'elles font référence au seul code général des collectivités territoriales (jusqu'à 38 € d'amende)
 - Par des contraventions de 3^{ème} classe : lorsqu'elles font référence à l'article L571-18 du code de l'environnement ou à l'article R318-3 du code de la route ou encore à l'article R623-2 du code pénal relatif aux bruits et tapages nocturnes (jusqu'à 450 € d'amende)
 - Par des contraventions de 5^{ème} classe : lorsqu'elles font référence à l'article 6 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ouverts au public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (jusqu'à 1 500 €, 3 000 € en cas de récidive).

11. EXECUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le directeur général des services
- M. le directeur général des services techniques
- M. le chef de la police municipale
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie

(* Soit à ce jour 3dBA de 22h à 7h, et 5dBA de 7h à 22h : ces chiffres sont la différence maximale admise entre les dBA habituels extérieurs et intérieurs du local d'impact et les dBA provoqués dans ce local d'impact par l'émergence des activités de l'établissement considéré.

18 FEV. 2003

LE MAIRE

B. ROLLAND.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan le : 25.02.2003

Affiché le : 26.02.2003

Signature